FRC 2.17176

17176

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Case FRC 11994

OPINION

DE

JARD-PANVILLIER,

Sur le projet présenté par le représentant du peuple BERGIER, *concernant les rentes viagères créées pendant la dépréciation du papier monnoie.*

Séance du 27 Frimaire an 6.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

ON l'a souvent répété, & l'expérience ne l'a que trop démontré : il eſt impoſſible de faire ſur les tranſactions qui ont eu lieu pendant la dépréciation du papier-monnoie, une loi qui ne bleſſe pas beaucoup d'intérêts particuliers, & qui par conſéquent n'excite pas de vives réclamations de la part de quelques individus ; mais les difficultés ſont encore bien

plus grandes pour ce qui concerne les contrats de rentes viagères, que pour les obligations à termes ou pour les contrats de rentes perpétuelles ou constituées.

La nature aléatoire des contrats de rentes viagères, dont les conditions sont établies sur une multitude de considérations diverses & plus ou moins hasardées, ne permet guère au législateur d'y porter atteinte sans s'exposer à violer le respect religieux qu'il doit avoir pour toutes les conventions faites de bonne foi & avec connoissance de cause de la part de toutes les parties contractantes; & si les circonstances l'obligent à en modifier les conditions, il ne doit le faire qu'avec la plus grande circonspection.

A la vérité, ceux qui parlent en faveur des débiteurs de rentes viagères, nient ce principe, & prétendent qu'en réglant l'exécution des engagemens contractés pendant la dépréciation du papier-monnoie, vous ne devez établir aucune différence entre les simples prêts ou les contrats de rentes perpétuelles ou constituées & les contrats de rentes viagères. Il est, disent-ils, une maxime de laquelle vous ne pouvez vous départir, c'est qu'un emprunteur, à quelque titre que ce soit, ne doit payer, de même qu'un prêteur ne doit recevoir en intérêt ou en capital, que l'*exact équivalent* de la somme prêtée. Quelle que soit la nature des contrats passés pendant la dépréciation du papier-monnoie, vous devez donc ordonner qu'on cherchera combien valoient les assignats le jour qu'ils ont été délivrés, & que le capital en sera remboursé, ou les intérêts payés, dans une juste proportion de leur valeur réelle. Cela est vrai, relativement aux simples prêts ou obligations à termes & aux contrats de rentes perpétuelles ou constituées, dans lesquels le capital de la somme prêtée n'est point aliéné, & où l'emprunteur n'a tout au plus que la faculté de la remettre à volonté, à la charge d'en payer l'intérêt au taux fixé par la loi. Vous l'avez fait par les diverses résolutions qui sont soumises au Conseil des Anciens, & dont l'une a déja été adoptée par lui. Vous le deviez, parce que, dans ce cas, le place-

ment ou le prêt de la somme fournie n'est, pour ainsi dire, qu'un dépôt entre les mains de l'emprunteur, que celui-ci ne peut être tenu qu'à en payer l'intérêt sur le pied que la loi a fixé ; que, d'un autre côté, le créancier a consenti que son remboursement ne lui fût fait qu'aux termes fixés par le contrat ou à la volonté de son débiteur, & que par conséquent il ne pouvoit tout au plus compter que sur la valeur réelle du papier-monnoie qu'il fournissoit, puisqu'il couroit volontairement les risques d'être remboursé, dans l'un ou l'autre cas, à des époques où les assignats pouvoient encore exister & être encore plus dépréciés.

Mais aucune de ces considérations ne peut s'appliquer de même aux contrats de rentes viagères. On sait que par ces contrats le capital fourni est aliéné ; la loi n'a point fixé de taux pour les intérêts qui en dérivent, parce que les clauses de ces engagemens sont fondées sur une infinité de calculs divers & hasardés, tels que la santé, l'âge, le caractère, le genre de vie, l'état du prêteur, & même les dangers auxquels il peut être exposé dans des circonstances probables, & que le prêteur de son côté calcule sur des chances tout aussi incertaines : en un mot, tout est jeu dans ces sortes de conventions. Ainsi l'on ne peut jamais dire qu'il y ait lésion pour aucune des parties, puisque l'avantage pour l'une & pour l'autre dépend toujours d'événemens plus ou moins imprévus : c'est pourquoi dans aucun temps le législateur ne s'est cru permis de limiter les clauses relatives à la stipulation des intérêts viagers, comme il l'a fait pour les autres rentes ou intérêts ; & certes, il n'en faudroit pas plus pour démontrer que vous ne devez pas établir les mêmes règles pour les obligations à termes ou les rentes perpétuelles & pour les rentes viagères, quand il est reconnu d'ailleurs que leurs constitutions sont de nature si différente.

Comment se fait-il donc que l'on insiste avec tant de persévérance pour vous déterminer à assujettir aux mêmes règles de réduction les capitaux des unes & des autres, & à adopter de nouveau une disposition qui a déjà été rejetée par les

Anciens ? Eſt-il préſumable que les Anciens, inconſéquens dans leurs principes, voudront l'approuver aujourd'hui ? Et ſi vous ne pouvez le ſuppoſer, n'eſt-ce pas vouloir éterniſer l'indéciſion qui fournit aux débiteurs de rentes viagères le prétexte de ne pas payer leurs créanciers, & le moyen de s'affranchir bientôt de leurs obligations en les faiſant mourir de faim ? Si cet horrible calcul peut entrer dans l'eſprit de quelques débiteurs, les repréſentans du peuple ne voudront pas le favoriſer en perſiſtant dans des opinions qu'ils ſavent que le Conſeil des Anciens ne peut adopter.

Mais pouvez-vous nier, me dira-t-on, qu'il y ait une diſproportion extrême entre la valeur réelle des capitaux fournis à certaines époques & leur valeur nominale, & pouvez-vous ſans injuſtice obliger, dans ces cas, les débiteurs à payer ſans réduction en numéraire les intérêts qu'ils ont conſentis pour les capitaux fictifs ?

Je conviens, comme tout le monde, du premier point de la queſtion : mais, ſur le ſecond, je diſtingue, & je rappelle ici le principe que j'ai déja poſé au commencement & qui eſt généralement avoué, c'eſt que la loi ne peut violer la volonté ni l'intention des contractans, ſi la bonne foi & les mœurs publiques ont été reſpectées ; & que, ſi, à raiſon de circonſtances extraordinaires, telles que celles où nous nous ſommes trouvés par l'effet de la dépréciation du papier-monnoie, l'équité exige qu'elle intervienne pour ſauver l'une des parties contractantes d'une léſion conſidérable provenant d'événemens qu'elles n'avoient pas prévus, & dont il eſt évident qu'elles n'avoient pas eu l'intention de courir les riſques, elle ne doit pas le faire lorſque, par la nature & les conditions du contrat, il eſt apparent que les parties avoient eu égard à la dépréciation du papier-monnoie & prévu ſa chûte prochaine. Ainſi, lorſqu'à une époque quelconque de la dépréciation des aſſignats, il a été paſſé un contrat de rente viagère au taux ordinaire de cette eſpèce de rente & dans une proportion exacte avec la valeur nominale du capital fourni, c'eſt-à-dire, à huit ou dix pour cent de

ce capital, il eſt évident que l'intention des parties, & du débiteur ſur-tout, n'a pas été de courir d'autres chances que celles qui ſont ordinaires dans ce genre d'engagemens; &, dans ce cas, le légiſlateur doit intervenir pour garantir le débiteur de la léſion que lui cauſeroit la circonſtance de la dépréciation du papier monnoie qu'il n'avoit pas prévue, & dont il n'avoit pas entendu courir les riſques. Il ne fait en cela que ſuivre les principes, qui veulent que les contrats ſoient exécutés ſuivant l'intention des parties. Mais lorſque, dans un contrat viager, la ſtipulation des intérêts a été faite à un taux bien inférieur au taux ordinaire, à un demi, un ou deux au plus pour cent du capital fourni, par exemple, il eſt évident, par cette ſtipulation inférieure au taux commun, que le débiteur a calculé dans toute leur étendue les chances du papier-monnoie; & ſi le légiſlateur intervenoit pour changer les diſpoſitions d'un tel contrat, il violeroit la volonté & l'intention des contractans. Il paſſeroit les bornes de ſon pouvoir; car il favoriſeroit l'une des parties au préjudice de l'autre, en l'indemniſant de la chance défavorable qu'il a courue volontairement.

Mais, dit-on, ne répugne-t-il pas qu'un débiteur ſoit obligé de payer annuellement, pendant la vie de ſon créancier, une rente plus conſidérable que la valeur réelle du capital qu'il en a reçu. Sans doute c'eſt une chance défavorable pour lui, & qu'on ne manque pas de faire remarquer iſolément afin de prévenir les eſprits en faveur des débiteurs en général; mais lorſqu'il a conſenti un contrat de rente viagère à un ou deux pour cent, plus ou moins, ſuivant les différentes époques, au lieu de neuf ou dix pour cent, qui eſt le taux ordinaire de ces eſpèces de rentes, n'eſt-ce pas en conſidération de la dépréciation du papier-monnoie qu'il a ſtipulé ſur ce pied? n'a-t-il pas calculé même ſur cette dépréciation progreſſive pour réduire encore le foible intérêt qu'il avoit conſenti, & n'a-t-il pas joui effectivement de cette réduction, en payant avec des aſſignats de plus en plus dépréciés, les intérêts qui ſont échus pendant le cours du papier,

monnoie ? Vous a-t-on proposé alors d'intervenir dans ces engagemens pour faire payer les intérêts dus sur le pied de la valeur réelle qu'ils avoient lorsqu'ils furent consentis ? Non sans doute : ce n'a pas été pendant qu'une multitude de débiteurs de mauvaise foi rembourſoient, avec des assignats sans valeur, des sommes qui leur avoient été prêtées en numéraire métallique, qu'on est venu vous demander de régler le paiement des transactions entre particuliers. Non ; on a laissé ruiner scandaleusement une foule de pères de famille économes & laborieux qui avoient eu l'imprudence de placer les fruits de leurs travaux entre les mains d'hommes prodigues, qui, devenus intrigans depuis la révolution, se sont enrichis pour la plupart par des moyens honteux, & n'ont pas rougi de prétendre s'acquitter envers leurs créanciers avec des valeurs-mensongères. Ce n'est que depuis que les chances sont devenues plus favorables aux créanciers que l'on est venu solliciter votre intervention entre eux & leurs débiteurs. Au reste, quand même on l'auroit sollicitée en faveur des créanciers dans le cas dont je viens de vous parler, vous n'auriez pas dû plus l'accorder que vous ne le devez aujourd'hui pour les débiteurs, parce que c'étoit une chance qu'ils avoient courue aussi volontairement, & qu'il n'y a point léſion pour celui qui perd à un jeu de hasard dont il a voulu courir les risques.

D'ailleurs, le débiteur a-t-il pu ne pas prévoir, comme tout le monde, la chûte prochaine du papier-monnoie, en voyant la rapidité de sa dépréciation ? En est-il un seul qui, traitant avec un créancier même fort âgé dans le courant de l'an 3 & même de l'an 4, ait pu ne pas s'attendre à payer la rente viagère qu'il consentoit, bien plus long-temps que les assignats ne pouvoient durer, vu le discrédit où ils étoient tombés ? Si, malgré la presque certitude de payer un jour sa rente en numéraire métallique, il l'a consentie à un ou deux pour cent du capital qu'il recevoit en assignats, n'est-il pas évident que c'est parce que l'emploi qu'il se proposoit de faire de ce capital, joint à l'avantage d'un si bas intérêt, qu'il

espéroit encore payer pendant quelque temps en assignats dépréciés, lui paroissoit suffisant pour l'indemniser des risques qu'il couroit ?

On se tromperoit en effet bien étrangement, si l'on pensoit que les capitaux fournis en assignats n'avoient entre les mains des emprunteurs que la valeur de leur échange contre du numéraire métallique. Tout le monde sait d'abord que l'emploi le plus commun de ces capitaux empruntés en assignats a été fait en paiement de dettes précédemment contractées en numéraire. Il y en a beaucoup qui ont été employés en paiement de domaines nationaux ou patrimoniaux qui représentoient des valeurs bien plus considérables que celle de la même somme d'assignats échangée pour du numéraire. Il s'est vendu, pendant la dépréciation du papier-monnoie, une grande quantité de maisons dans la commune de Paris, & personne n'ignore que la plupart ont été données pour des assignats représentant tout au plus deux ou trois fois leur revenu en numéraire. Il y en a qui ont été données à beaucoup plus bas prix, & je pourrois citer un grand nombre d'exemples de personnes qui ont emprunté des capitaux à rente viagère pour payer des biens fonds qu'ils avoient achetés ainsi pour une ou deux fois leur revenu annuel en numéraire. Mais il suffit qu'il soit constant que les capitaux fournis en assignats avoient, entre les mains des emprunteurs à rente viagère, une valeur bien plus considérable que celle qu'ils avoient aux mêmes époques en échange contre du numéraire, pour démontrer combien il seroit injuste de les assujettir à une réduction rigoureuse d'après le tableau de dépréciation, comme vous le propose notre collègue Bergier, au nom de la majorité des membres de la commission, quand même les principes, qui veulent que le législateur respecte l'intention des contractans, ne s'y opposeroient pas.

A la vérité, les membres de la commission qui ont voté pour le projet prétendent réparer jusqu'à un certain point l'injustice contre laquelle je réclame, en faisant un tableau de réduction commun pour toute la République, formé sur le terme

moyen des tableaux réunis de tous les départemens, & qui sera un peu plus favorable aux créanciers, & en élevant au-dessus du taux commun les rentes viagères suivant les divers âges des rentiers; mais cet avantage n'est qu'illusoire, puisqu'au moyen de la faculté que la commission vous propose de laisser au créancier d'opter pour le remboursement de son capital réduit, il pourroit, au cours actuel de l'argent, se procurer un intérêt au moins égal à celui que l'on vous propose pour les rentiers qui, à raison de leur âge, méritent le plus de faveur sans aliéner son capital. Je suis loin de vouloir donner, par cette observation, le moindre degré d'approbation à l'usure exécrable qui s'est introduite depuis quelque temps dans les transactions & le commerce; mais comme elle existe de fait, & que les débiteurs peuvent en user, j'ai cru devoir vous faire remarquer que l'espèce de faveur que la commission prétend vous proposer de faire aux créanciers viagers, est aussi illusoire que contraire aux principes, au moins en ce qui concerne les contrats, où la stipulation inférieure au taux commun indique manifestement que les parties ont calculé les chances de la dépréciation du papier-monnoie.

Cependant, me dira-t-on peut être pour combattre la rigueur du principe que j'invoque, la dépréciation des assignats a été si rapide dans les trois derniers mois de l'an 3 & dans les trois premiers de l'an 4, qu'il est impossible que les débiteurs même les plus habiles aient pu la prévoir, & que par conséquent leurs calculs n'aient pas été dérangés par la force des circonstances. Je pourrois répondre que cette chûte presque subite du papier-monnoie étoit une chance qu'ils couroient comme celle de la mort prématurée de leurs créanciers, dont ils n'auroient sûrement pas voulu qu'on invoquât l'événement pour les obliger à doubler les intérêts qu'ils s'étoient engagés à payer; & j'en conclurois que les dispositions de leurs contrats ne peuvent pas moins être exécutées dans l'un que dans l'autre cas: je dirois que la chance de la chûte très-prochaine du papier-monnoie, & d'être bientôt payé en numéraire, étoit le contre-poids des risques que le créancier

couroit de mourir promptement, ou d'être payé long temps avec des assignats dépréciés. Mais mon respect pour les principes de la justice ne me rend point sourd à la voix de l'équité. C'est pour céder à ce sentiment, c'est pour venir aussi au secours des débiteurs qui ont eu l'imprudence de contracter des engagemens dans un temps où les émissions journalières & immodérées du papier-monnoie & l'activité de l'agiotage ont pu contrarier jusqu'à un certain point leurs spéculations, que je vous proposerai de réduire à un taux extrêmement modique, comme d'un & demi pour 100 sur la tête d'un prêteur âgé de soixante-dix ans accomplis à l'époque du contrat, d'un pour 100 sur la tête d'un sexagénaire, de trois quarts pour 100 sur une seule tête d'un âge inférieur, & à demi pour 100 sur deux têtes de tout âge, les rentes viagères constituées depuis la publication de la loi du 24 messidor an 3 jusqu'à celle du 12 frimaire an 4, quand bien même la stipulation inférieure au taux commun indiqueroit que le débiteur a calculé les chances de la dépréciation du papier-monnoie.

Quant aux rentes viagères stipulées au taux ordinaire de 7 à 10 pour 100 de la valeur nominale du capital fourni en assignats, à quelqu'époque qu'elles aient été constituées depuis le premier janvier 1792, comme rien n'annonce que les chances de la dépréciation du papier monnoie aient été calculées, ni que le débiteur ait eu l'intention d'en courir les risques, il est présumable que la volonté des contractans a été de suivre les règles ou les chances ordinaires de ces espèces de contrats : c'est pourquoi je vous proposerai de les assujettir à une réduction proportionnée à la valeur réelle des capitaux fournis, non pas au taux ordinaire de 8 ou 10 pour 100 des capitaux réduits d'après l'échelle de dépréciation même rectifiée, car ce seroit trop favoriser les emprunteurs, entre les mains desquels ces capitaux avoient une valeur effective bien plus considérable que celle qu'ils paroissent avoir eue par le tableau de dépréciation, ainsi que je l'ai fait remarquer plus haut, mais à un taux progressif

depuis 15 jusqu'à 30 pour 100 des capitaux réduits, suivant l'âge des prêteurs, comme vous le propose la commission.

Je prévois que l'on me fera une objection, & que, recourant au tableau de dépréciation, on fera des rapprochemens desquels il ressortira des différences extrêmement sensibles, & par conséquent choquantes, dans le sort de divers débiteurs qui sont, en apparence, dans le même cas. On prendra sûrement pour exemple le mois de vendémiaire an 4, parce que si on remontoit seulement au mois précédent, la différence que l'on auroit à m'objecter ne seroit que d'un cinquième ou à-peu-près, & ne marqueroit pas assez : on prendra, dis-je, pour exemple, le mois de vendémiaire an 4; & l'on dira qu'il résulteroit des propositions que je fais, si elles étoient adoptées, que de deux hommes âgés de soixante ans, qui auroient prêté dans le même temps de vendémiaire an 4 une somme de 100,000 francs, l'un pourroit avoir une rente viagère de 1,000 francs pendant que l'autre n'en auroit une que de 462 liv. 10 s.

Cela est vrai; mais on ne doit pas perdre de vue que le cas où se trouvent ces deux créanciers, quoiqu'en apparence le même, est bien différent au fond, puisque l'un a évidemment couru les chances de la dépréciation du papier-monnoie, qu'il l'a même calculée d'avance, en stipulant sa rente à un taux de beaucoup inférieur au taux commun, & qu'il n'a couru les risques d'être payé pendant longtemps à un si foible intérêt que dans l'espoir d'en être tôt ou tard indemnisé par une amélioration quelconque de valeur dans la monnoie courante, tandis que l'autre n'a voulu courir que les chances ordinaires des contrats de rentes viagères, & n'a jamais compté sur l'avantage d'un changement qui étoit entré dans les calculs du premier, & dont vous ne pourriez le priver sans injustice.

D'ailleurs, ce n'est pas sur des faits particuliers, ni par des considérations relatives à des individus, que vous devez vous déterminer. Si vous pouviez y avoir égard, je vous

préſenterois d'un côté la plupart des débiteurs empruntant des aſſignats à un foible intérêt pour rembourſer ce qu'on leur avoit prêté en numéraire à un intérêt plus fort, ou pour acheter des biens-fonds, ou pour ſe livrer à cet infâme agiotage qui embraſſoit toutes les denrées, tous les comeſtibles, toutes les marchandiſes, qui faiſoit paſſer les objets même les plus néceſſaires à la vie en cent mains différentes avant de parvenir au malheureux conſommateur, & qui a ruiné le tréſor public, en précipitant la chûte des aſſignats: je vous montrerois d'un autre côté la preſque totalité des créanciers compoſée d'hommes qui ont reçu en aſſignats dépréciés des rembourſemens de capitaux qu'ils avoient prêtés en numéraire, & qui ont cherché uniquement à ſe procurer des moyens alimentaires, en plaçant à rentes viagères les débris de leurs fortunes renverſées: car ce ſeroit une grande erreur de confondre la plupart de ceux qui ont conſtitué des rentes viagères pendant la dépréciation du papier-monnoie avec ces égoïſtes inſoucians, qui n'ont ni famille ni patrie, & qui, dans les temps ordinaires, ne placent leurs fonds en rentes viagères que pour ſe procurer des moyens d'accroître leurs jouiſſances de luxe ou de fantaiſie. Tout le monde ſait que les rentiers viagers dont il eſt ici queſtion, ſont en général des infortunés, au nombre deſquels on pourroit compter pluſieurs ſavans eſtimables, & de ces artiſtes ſi long-temps oubliés qui, dans l'intention de s'aſſurer des moyens d'exiſtence, ont converti des bibliothèques qui faiſoient leurs délices ou les fruits de leurs travaux les plus précieux, en capitaux qu'ils ont placés viagèrement. Qui de vous, repréſentans du peuple, ne ſent combien de tels ſacrifices ont dû leur coûter, & combien il ſeroit cruel d'en rendre illuſoire le prix déja ſi diſproportionné?

Mais je l'ai déja dit, ce n'eſt point par des conſidérations que vous devez vous déterminer; les principes ſeuls doivent dicter votre déciſion: or les principes veulent que vous reſpectiez l'intention & la volonté des parties dans les

conventions qu'elles ont faites entre elles. Ainſi, toutes les fois que cette intention eſt manifeſtée, vous devez vous garder d'y porter atteinte ; & elle l'eſt dans les contrats de rentes viagères, où la ſtipulation à un taux inférieur eſt une preuve irrécuſable que la dépréciation du papier-monnoie a été calculée, & que la volonté des parties a été d'en courir les chances. Vous devez donc maintenir l'exécution de ces contrats dans toute leur intégrité, à quelqu'époque qu'ils aient été paſſés depuis le premier janvier 1792, ſauf la fixation du *maximum*, que l'équité vous permet de donner au taux proportionnel des rentes viagères conſtituées depuis la publication de la loi du 24 meſſidor an 3, juſqu'à celle du 12 frimaire an 4, à raiſon du changement que la première de ces lois apporta dans la valeur effective des aſſignats, en ordonnant la ſuſpenſion proviſoire des rembourſemens de toutes les rentes créées avant le premier janvier 1792, & en conſidération de la rapidité de la dépréciation du papier monnoie pendant cet intervalle.

Quant aux autres contrats de rentes viagères dans leſquels les ſtipulations ont été faites au taux ordinaire, & où rien n'annonce que l'intention des parties ait été de courir les chances de la chûte du papier-monnoie, je penſe qu'il eſt conforme aux principes de la juſtice & de l'équité d'en aſſujettir les capitaux à une réduction d'après l'échelle de dépréciation, & d'en fixer les intérêts dans les proportions qui vous ſont propoſées par la commiſſion, en conſidération des avantages que les débiteurs ont pu retirer des capitaux qu'ils avoient reçus.

Enfin la loi du 12 frimaire an 4 ayant fixé la dépréciation des aſſignats ſur le pied de 100 capitaux pour un, il eſt juſte de réduire à ce taux tous les capitaux fournis en aſſignats pour les rentes viagères conſtituées depuis cette époque juſqu'au 15 germinal ſuivant, & d'en régler les intérêts ſur les mêmes baſes que ceux des autres capitaux réduits.

C'eſt d'après ces principes, que notre collègue Ducheſne

avoit déja invoqués dans la commiſſion, & que je ne fais que rappeler ici, que je vais vous propoſer les articles ſuivans :

Quant aux rentes viagères créées depuis le premier janvier 1792 juſqu'à la publication de la loi du 12 frimaire an 4, & qui ont été ſtipulées à un taux inférieur à cinq pour cent du capital fourni en aſſignats, cette ſtipulation, de beaucoup inférieure au taux commun, annonçant que les parties contractantes ont calculé les chances de la dépréciation du papier-monnoie, elles ſont maintenues, & continueront d'être acquittées valeur nominale ſans réduction.

Néanmoins celles dont les contrats ſont poſtérieurs à la publication de la loi du 24 meſſidor an 3, & antérieurs à celle du 12 frimaire an 4, ſeront réductibles dans les proportions ſuivantes ; ſavoir, à un & demi pour cent ſur la tête d'un prêteur âgé de ſoixante-dix ans accomplis à l'époque du contrat, à un pour cent ſur la tête d'un prêteur âgé de ſoixante ans, à trois quarts pour cent ſur une ſeule tête d'un âge inférieur, & à demi pour cent ſur deux têtes de tout âge.

A l'égard des rentes viagères créées dans le même intervalle du premier janvier 1792 au 12 frimaire an 4, & qui ont été ſtipulées ſur le pied de cinq pour cent & au-deſſus, du capital fourni en papier-monnoie, cette ſtipulation au taux commun de l'intérêt légal n'indiquant pas que la dépréciation du papier-monnoie ait été calculée dans le contrat, ni que l'intention des parties ait été d'en courir les chances, les capitaux fournis en aſſignats pourront être réduits, à la réquiſition du débiteur, d'après l'échelle de dépréciation ; & ſur les capitaux réduits, il ſera créé de nouvelles rentes viagères dans les proportions ſuivantes ; ſavoir, de trente pour cent ſur la tête d'un prêteur âgé de ſoixante-dix ans accomplis à l'époque du contrat, de vingt-

cinq pour cent sur la tête d'un prêteur âgé de soixante ans, de vingt pour cent sur la tête d'un prêteur âgé de quarante ans, de quinze pour cent sur une seule tête âgée de moins de quarante ans, & de douze pour cent sur plusieurs têtes de tout âge.

Les capitaux des rentes viagères créées depuis la publication de la loi du 12 frimaire an 4 jusqu'à celle du 15 germinal de la même année, dans tous les cas où ils auront été fournis en papier-monnoie, seront réductibles au centième de leur valeur nominale, conformément à l'art. VII de la loi du 19 du susdit mois de frimaire, relative à l'emprunt forcé; & sur ces capitaux ainsi réduits, il sera reconstitué de nouvelles rentes à l'un des taux fixés par l'article précédent, suivant l'âge des prêteurs.

Pour obtenir la réduction déterminée par les deux articles précédens, les débiteurs seront tenus, sous peine de déchéance & de continuer à payer les rentes viagères sur le taux où elles auront été primitivement constituées, de la réclamer dans le délai de deux mois à dater de la publication de la présente, par la déclaration écrite qu'ils en feront à leurs créanciers en personne ou à domicile.

Mais les créanciers auront la faculté d'opter pour le remboursement, avec intérêt à cinq pour cent, du capital réduit d'après l'échelle de dépréciation, ou pour la conservation de leurs rentes réduites aux taux ci-dessus déterminés selon leur âge; ce qu'ils seront tenus de notifier légalement dans le délai d'un mois après l'expiration de celui qui est accordé aux débiteurs pour la déclaration ci-dessus énoncée.

Suivent les articles XIII, XIV & XV du projet présenté en dernier lieu par notre collègue Ducheſne, & qui ne sont pas contestés.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Nivôse an 6.